

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-09-034** interjeté le 16 juillet 2009 par X,
à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP),
du 7 juillet 2009, module MSLAC21 « Didactique des langues vivantes : fondement de la didactique
(secondaire II) » dans le cadre de la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré
secondaire II, dans la discipline «allemand».

a vu,

en fait

1. X est née le Le 26 juillet 1982, elle a obtenu de l'Université de Lausanne (UNIL) une licence ès lettres avec pour discipline principale la linguistique et, pour disciplines secondaires, l'allemand et la géographie. Le 30 juin 1995, le Certificat fédéral d'aptitude pédagogique pour l'enseignement des branches commerciales lui a été délivré par l'Office fédéral des arts et métiers et du travail (OFIAMT); différentes attestations lui ont été décernées par l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle (ISPPF) de 2003 à 2006. Le 14 juin 2006, X a encore obtenu le Certificat de spécialisation pour mentors, qui lui a également été remis par l'ISPPF.
2. Depuis 1991, X a enseigné l'allemand à l'Ecole professionnelle commerciale d'Yverdon; pendant un an, elle a enseigné le français dans un gymnase autrichien, avant d'enseigner à nouveau l'allemand au gymnase de Nyon. En automne 2008, elle a été admise à la HEP.

3. Le 15 juin 2009, X (ci-après : la recourante) s'est présentée à la session d'examen de la HEP au module MSLAC21 «Didactique des langues vivantes : fondements de la didactique (secondaire II)» dans la discipline «allemand». Les examinateurs étaient Monsieur Y et Madame Z.
4. Par décision du 7 juillet 2009, la HEP a attribué à X la note F et a prononcé son échec de certification à ce module.
5. Le 16 juillet 2009, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après: la Commission) contre la décision de la HEP précitée, qu'elle estime injustifiée.
6. La HEP a déposé ses déterminations sur le recours de X le 31 août 2009. Le 2 septembre 2009, la Commission les a envoyées à la recourante, qui a déposé des remarques et documents complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti.
7. Le 22 octobre, la Commission a ordonné un second échange d'écritures sur la base de ces remarques et documents. Elle a également demandé à la HEP un complément d'informations sur la base d'un questionnaire. Ces documents et déterminations ont été fournis le 6 novembre 2009. Le 12 novembre 2009, la Commission les a transmises à la recourante, qui a déposé des observations complémentaires le 16 novembre 2009.
8. X a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 7 juillet 2009, prononçant son échec de certification au module MSLAC21 «Didactique des langues vivantes : fondement de la didactique (secondaire II)». Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, l'autorité de recours appelée à revoir une décision prise en matière d'examens ou d'appréciation des prestations d'un étudiant restreint son pouvoir de cognition. Elle n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des

experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant (ATF 106 Ia 1 consid. 3c). Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le règlement du 1^{er} septembre 2008 menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (ci-après : RMA-Sec. II; disponible sur le site Internet de la HEP). L'évaluation des modules fait l'objet des articles 34 à 48 RMA-Sec. II. Selon ces dispositions, les modules font l'objet d'une évaluation formative et d'une évaluation certificative (art. 34). L'évaluation certificative se réfère aux niveaux de maîtrise des compétences professionnelles requis par le plan d'études et se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants (art. 36 al. 1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 36 al. 2). Elle peut se dérouler sous forme d'examen oral, d'examen écrit, de travail personnel ou de groupe, de présentation orale ou de bilan certificatif de stage (art. 38 al. 1). L'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 40 al. 1 let. a). Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 44). Lorsque la note F est attribuée l'élément de formation n'est pas réussi et l'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation (art. 45).

IV. La décision d'échec de la HEP est motivée comme suit :

Reprise de documents anciens; doutes sur la consigne de création de séquence spécifique pour la certification.

Choix des documents et supports pas actuels dans un domaine (publicité) où cela semble indispensable.

Objectifs langagiers et communicationnels peu clairs.

Démarche d'évaluation : il manque des critères d'évaluation précisément définis.

V. La recourante conteste la note F, qui lui a été attribuée pour les raisons suivantes :

1. Concernant les documents utilisés lors de l'examen, la recourante précise qu'il s'agissait de matériel authentique, utilisé alors qu'elle enseignait dans des classes de maturité professionnelle commerciale. Sa séquence d'enseignement a cependant été adaptée au profil de ses élèves de gymnase et aucune consigne n'interdisait cette manière de pratiquer. Pour sa part, la HEP précise que ce n'est pas le choix de la méthode appliquée par la recourante qui a été sanctionné, mais l'inadéquation des documents servant de base à la séquence d'enseignement (publicités) par rapport au public visé (classe de maturité) et aux objectifs du module.

A ce propos, la recourante fait valoir que le but visé était de faire analyser aux élèves la manière dont s'y prennent les publicitaires pour donner aux consommateurs l'envie d'acheter un produit, analyse qui est indépendante de l'âge des publicités. Elle ajoute encore que M. Y, formateur, cite, dans sa bibliographie, des ouvrages de la même époque que les documents qu'elle a utilisés.

La HEP relève à ce propos que la documentation citée par M. Y en référence dans son cours, date effectivement de la même époque que les documents utilisés par la recourante; cependant l'ouvrage cité par M. Y est toujours d'actualité quant aux concepts qu'il traite, alors que la recourante montre des images qui ne sont plus actuelles, même si elle estime que le but à

atteindre, c'est-à-dire apprendre aux élèves à décoder les messages véhiculés par les publicités (marketing) est respecté dans le cas particulier. L'opinion de la HEP emporte la conviction; la comparaison que la recourante opère avec les citations de références du formateur précité n'est pas adéquate. En ce qui concerne la consigne relative à l'emploi du matériel authentique, le choix du matériel doit être effectué en fonction de sa pertinence pour le public visé. Or, dans le cas particulier, le public visé, à savoir des gymnasiens, est composé de jeunes qui s'intéressent plutôt à des publicités de leur temps; des documents datant de plus de dix ans sont dès lors pas appropriés. L'appréciation de la HEP à ce sujet échappe ainsi à toute critique.

2. La recourante soutient qu'elle a été sanctionnée deux fois par la HEP pour les mêmes motifs mentionnés ci-dessus. La HEP explique que les appréciations considérées portent sur deux critères différents, soit d'une part sur le choix des documents, qu'elle estime inadéquat pour les motifs mentionnés ci-dessus, et, d'autre part, sur la capacité ou non de l'enseignante à utiliser et intégrer dans sa séquence les technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (TICE).

La recourante relève que M. Y aurait dû lui donner son avis sur le choix qu'elle avait fait lorsqu'elle lui a fait part de son intention de lui remettre une cassette vidéo, une semaine avant de rendre son travail d'examen. Elle souligne aussi l'inexpérience de ce dernier en tant que formateur. Selon elle, la matière traitée par M. Y au cours de son séminaire ne correspondait pas aux exigences de l'examen. La HEP conteste cette interprétation et ne relève aucune incohérence entre la matière abordée dans le séminaire de M. Y et les consignes et critères d'évaluation certificative. En tout état de cause, le déroulement du cours et du séminaire donné par M. Y pendant l'année écoulée ne fait pas l'objet du litige, qui est limité à la question de savoir si les examinateurs ont fait preuve d'arbitraire ou ont de toute autre manière excédé ou abusé de leur pouvoir d'appréciation dans l'évaluation des prestations de la recourante. Les griefs de celle-ci à ce sujet sont mal fondés.

3. La recourante soutient que son travail a été mal évalué et qu'il méritait davantage de points. Elle relève notamment que pour le critère 2 (didactisation du document), concernant les approches d'enseignement, elle a visé une réalisation personnelle par les élèves, ce qui est dans la cible des objectifs demandés. La HEP estime, pour sa part, que la recourante n'a pas donné les moyens qu'elle comptait introduire auprès des élèves pour qu'ils puissent réaliser la tâche demandée. En effet, dès lors que seules les activités de réception avaient été présentées, il manquait une structure menant les élèves à la production d'un spot publicitaire.
4. Concernant le critère 5 (démarche d'évaluation), la recourante considère que son travail n'a pas été compris par les experts et qu'ils l'ont mal corrigé. En effet, après avoir consulté son dossier, la recourante a constaté que les examinateurs n'avaient mis aucun commentaire à ce propos, si ce n'est quelques points d'interrogations. La HEP, quant à elle, précise que la recourante n'a pas traité ce critère. En effet, elle a mentionné que les productions des élèves seraient évaluées, mais n'a préconisé aucune démarche d'évaluation dans son travail. En ce qui concerne les corrections faites par les examinateurs, ceux-ci ont convenu de ne pas annoter les travaux des élèves et de mettre leurs réflexions sur une feuille à part.
5. Pour le critère 6 (Exposé : analyse réflexive de la séquence), la recourante a le sentiment d'avoir été sous-évaluée par les experts. La HEP souligne que leurs avis correspondent exactement à ce que la grille d'évaluation prévoit pour ce commentaire et relève que leur professionnalisme ne saurait être mis en doute.
6. La recourante invoque en outre sa grande expérience pédagogique et professionnelle, qui est incontestable, mais celle-ci n'influence en rien le résultat de son examen, qui est basé sur les prestations et le travail qu'elle a fournis lors de l'examen.

7. La recourante prétend aussi que les stagiaires A auraient été favorisés par rapport aux stagiaires B. La HEP explique la différence de notes des deux groupes par le niveau de performance plutôt faible du groupe B par rapport au groupe A, ce que la recourante conteste en invoquant les notes obtenues par ces deux groupes lors du semestre d'automne 2008. Cet argument est toutefois sans pertinence, dès lors qu'il n'est pas propre à prouver un fait décisif, que ce soit dans un sens ou l'autre. Par ailleurs, la Commission a examiné attentivement les travaux d'examen des autres étudiants et n'a constaté aucune inégalité de traitement dans l'évaluation de ces travaux, les prestations de chaque étudiant ayant été appréciées selon les mêmes critères. Ce grief est donc mal fondé.

VI. Pour l'appréciation des prestations de la recourante, la Commission dispose d'un pouvoir de cognition restreint (cf. ch. II supra). En l'espèce, les experts ont respecté les critères prévus par la grille d'évaluation et la Commission n'a aucune raison de mettre en doute cette appréciation.

Les arguments invoqués par la recourante reflètent une appréciation subjective de ses prestations. Cette auto-évaluation ne saurait se substituer à celle des examinateurs, seuls compétents en la matière. En l'occurrence, on ne discerne ni abus ni excès du pouvoir d'appréciation de la part des examinateurs et les griefs de la recourante sont infondés. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit par conséquent être confirmée.

VII. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 7 juillet 2009, prononçant l'échec de la recourante au module «Didactique des langues vivantes : fondement de la didactique (secondaire II)» dans le cadre de la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, dans la discipline «allemand», est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 3 décembre 2009

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante** : Madame X, domicile,
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.